

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Report de faillite, nonobstant continuation apparente de paiements; renouvellement de billets; emprunts hypothécaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crimin.). Bulletin: Peine de mort; infanticide; rejet; serment des jurés. — Peine de mort; rejet; assassinat. — Peine de mort; assassinat. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Treillages faits à la mécanique; MM. Parod et Boucher contre M. Lévêque; contrefaçon; nullité du brevet. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Empoisonnement d'un enfant par sa belle mère.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Fortifications de Paris; dommages allégués par un propriétaire voisin; compétence de l'autorité administrative.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 3 décembre.

REPORT DE FAILLITE, NONOBTANT CONTINUATION APPARENTE DE PAIEMENTS. — RENOUELEMENT DE BILLETS. — EMPRUNTS HYPOTHECAIRES.

*Ouverture d'une faillite doit être reportée à l'époque où il est établi que le failli, réduit à ses ressources personnelles, aurait forcément cessé ses paiements, et qu'il ne les a continués en partie qu'à l'aide de billets de complaisance périodiquement renouvelés, et d'emprunts hypothécaires faits à des tiers intéressés à la prolongation apparente de sa vie commerciale.*

La nouvelle loi sur les faillites, en modifiant la disposition de l'ancien Code de commerce qui définissait les cas particuliers auxquels les Tribunaux devaient reconnaître la cessation de paiements, leur a laissé un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits et circonstances caractéristiques de la faillite. La jurisprudence a parfois hésité sur l'application à faire du nouveau principe introduit dans la loi. La plupart des arrêts décident que la faillite existe de fait, bien que des paiements aient été effectués par le failli, lorsque ces paiements sont le résultat de billets de complaisance ou d'emprunts. Un arrêt de la Cour de Bourges, du 18 août 1845, a été plus loin, et a décidé qu'il ne fallait pas reconnaître la cessation de paiements dans le fait d'un négociant d'avoir soutenu son crédit par des billets de complaisance, et même à l'aide de billets faux souscrits par lui. La Cour royale de Paris, au contraire, a prononcé dans le même sens que l'arrêt ci-après, par deux arrêts des 21 février et 7 mars 1846.

Voici le jugement dont l'appel était aujourd'hui déferé à la Cour :

« Attendu qu'il résulte des documents et explications fournis au délibéré, que Mouchonnet père, grevé depuis 1843, date de la liquidation des constructions qu'il avait faites dans le quartier de la Boule-Rouge, d'un déficit que lui-même portait à 240,000 fr., ne soutenait son existence commerciale qu'à l'aide d'emprunts nombreux et de billets de complaisance successivement et périodiquement renouvelés, et se trouvait par conséquent dans un état complet d'insolvabilité; que dans cet état de choses il y a lieu par le Tribunal de rechercher à cette époque quel est le caractère réel de ses paiements; qu'en l'absence de tous documents antérieurs au 30 avril 1846, il résulte des pièces produites et du rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, qu'à ladite époque Mouchonnet père a eu un grand nombre de billets protestés; que s'il prétend que plus tard il a acquitté ces effets et a continué ses paiements en mai et juin suivants, ce fait ne détruit pas son état notoire de déconfiture, puisqu'il est constant pour le Tribunal qu'il n'a pu le faire que partie à l'aide de renouvellement, et partie avec l'assistance de tiers intéressés à lui prêter une apparence de vie commerciale;

« Que l'on voit, en effet, le failli consentir, à la date des 4, 6 et 16 mai, trois inscriptions hypothécaires au profit de trois des créanciers chirographaires, les sieurs Landon, Delor et Mazel, intervenans dans la cause; qu'en examinant ces inscriptions et les circonstances qui ont accompagné leur création, on reconnaît que, pour les deux premières, elles ont eu pour cause, non un prêt d'argent fait pour désintéresser d'autres créanciers, mais bien la garantie de créances par simples billets, dont la plus grande partie n'était pas même échue au moment où elles étaient consenties; que pour la troisième, en faveur de Mazel, elle a eu pour objet de garantir ce dernier de signatures de complaisance qu'il avait données à Mouchonnet pour une somme de 24,200 fr. et un prêt de 6,000 fr. seulement en espèces effectivement versées; que Landon, alors notaire, et dont Mouchonnet père était le client, devait nécessairement, par la nature de ses relations avec son débiteur, connaître la situation désespérée des affaires de celui-ci, et que c'est en parfaite connaissance des choses qu'il s'est fait une position meilleure au détriment de ses co créanciers; qu'il en est de même à l'égard de Delor, qui se livre habituellement à l'escompte des effets de commerce, et qui depuis plusieurs années escomptait à Mouchonnet père une quantité considérable de billets; que les présomptions contre lui se trouvent encore aggravées par son refus de reproduire ses livres, sous le prétexte qu'il n'en aurait pas; qu'en effet, il n'est pas susceptible que Delor, avec l'importance des opérations auxquelles il se livre, ne tienne pas de livres de commerce; que son refus ne peut donc s'interpréter que par la crainte que leur production ne fournisse la preuve de son concours intéressé à la prolongation de l'existence commerciale de Mouchonnet en faveur de Mazel, s'explique par cette circonstance que ce dernier n'était pas créancier que par suite de signatures de complaisance auxquelles il était hors d'état de faire face par lui-même; qu'en lui consentant une hypothèque, il satisfaisait un double intérêt: d'abord, de couvrir Mazel d'engagemens contractés à son profit par pure obligation, et, en second lieu, de fournir à ce dernier les moyens d'acquitter à leur échéance des obligations qu'il aurait été obligé sans cela de rembourser lui-même, et de prolonger ainsi sa chute imminente;

« Par ces motifs;

« Faisant droit à la demande des syndics, reporté au 30 avril l'ouverture de la faillite de Mouchonnet. »

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Madier de Montjau et Jules Favre pour les appelans, et M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve pour les syndics de la faillite, adoptant les motifs des premiers juges, confirme (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville).

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 décembre.

PEINE DE MORT. — INFANTICIDE. — REJET. — SERMENT DES JURÉS.

Il n'y a pas nullité des débats, en ce que le procès-verbal mentionnant la prestation de serment des jurés ne constatait pas que cette prestation de serment a eu lieu par les jurés *débout et découvert*, conformément à l'art. 312 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas non plus nullité en ce qu'il aurait été passé outre aux débats malgré l'absence d'un témoin, s'il n'y a pas eu, à cet égard, de réclamation de la part de l'accusé.

Rejet, au rapport de M. Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier, du pourvoi dirigé par le nommé Digueot contre l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'infanticide. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Bourguignon.)

PEINE DE MORT. — REJET. — ASSASSINAT.

Rejet, au rapport de M. Quesnault et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier, du pourvoi dirigé par la nommée Thierry, condamnée à la peine de mort, pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Grandjean Delisle, avocat.)

Même arrêt sur le pourvoi du nommé Georges, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ain pour crime d'assassinat. (Rapporteur, M. Vincens-Saint-Laurent; conclusions conformes de M. Ch. Nougier, avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Grandjean Delisle, avocat.)

Même arrêt sur le pourvoi de la femme Sedieu, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'incendie. (Rapporteur, M. Dehaussy; conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier; plaidant, M<sup>rs</sup> Grandjean Delisle, avocat.)

Même arrêt sur le pourvoi du nommé Martenot dit Mirambeaux, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Nord pour crime d'assassinat. (Rapporteur, M. Rives; conclusions conformes de M. Ch. Nougier, avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Grandjean Delisle.)

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — CASSATION.

Le nommé Guilou s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Var, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'incendie, de meurtre et de vol.

M<sup>rs</sup> Grandjean Delisle, son avocat, exceptait de ce qu'il résultait des énonciations du procès-verbal que la prestation de serment faite par un témoin à l'une des audiences avait été reconnue par la Cour à une audience subséquente pour avoir été irrégulière. Il est vrai, disait-il, que la Cour a voulu réparer cette irrégularité en appelant de nouveau le même témoin à prêter serment, mais l'ambiguïté des termes du procès-verbal laisse dans le doute si c'est bien le témoin qui avait prêté irrégulièrement serment qui a été appelé à le rectifier. En pareil état, il y a incertitude sur le point de savoir si le serment a été légalement prêté par tous les témoins.

La Cour a adopté le moyen de cassation en cassant, au rapport de M. Quesnault, l'arrêt attaqué. (Conclusions de M. C. Nougier.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Jules-Désiré Gilbert et de Pierre-Polycarpe Challut, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui les condamne, le premier à 20 ans de travaux forcés et le second, à 8 ans de réclusion, comme coupables de vol en réunion;
- 2<sup>o</sup> De Philippe-Hilaire-Napoléon Labouret (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat sur sa fille; — 3<sup>o</sup> De Stanislas Edouard Fillatre (Seine-Inférieure), six ans de réclusion; — 4<sup>o</sup> De Charles Lepez et Virginie Zouteman, sa femme (Nord), vingt ans de travaux forcés et cinq années de prison; — 5<sup>o</sup> De Clodomir Bourgeois (Ardennes), cinq ans de réclusion, vol; — 6<sup>o</sup> D'Henry Debone (Ardennes), cinq ans de réclusion, fausse monnaie; — 7<sup>o</sup> De Simon Fontaine et Jacques-Emile Butté (Seine), dix ans de travaux forcés et huit ans de la même peine, vol; — 8<sup>o</sup> De Catherine Ham femme Vonzeberger (Seine), six ans de réclusion, vol; — 9<sup>o</sup> De César Caporal (Gard), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 10<sup>o</sup> De Pierre Giganon (Allier), cinq ans de travaux forcés, vol; — 11<sup>o</sup> De Jean-Marie Richerat (Ain), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 12<sup>o</sup> De Louis Noël (Gard), quarante ans de travaux forcés, vol; — 13<sup>o</sup> De Guillaume Gaillard (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol; — 14<sup>o</sup> De Jean-Paul Peys (Var), travaux forcés à perpétuité, assassinat.

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois qui seront considérés comme nuls et non avenus :

- 1<sup>o</sup> A Etienne-Nicolas Remiet, condamné par la Cour d'assises des Ardennes à trois ans de prison pour faux en écriture privée; — 2<sup>o</sup> A Julien-Patrice Brouet et à Antoine Brouet, condamnés par la même Cour d'assises à la peine de six ans de travaux forcés pour vol; — 3<sup>o</sup> A Alexis Berthillot, condamné pour coups volontaires à une peine correctionnelle, par arrêt de la Cour royale de Nancy (chambre des appels de police correctionnelle.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 1 et 9 décembre.

TREILLAGES FAITS A LA MECANIQUE. — MM. PAROD ET BOUCHER CONTRE M. LÉVÊQUE. — CONTREFAÇON. — NULLITÉ DU BREVET.

Les sieurs Parod, Boucher et consorts, fabricans de treillages à la mécanique, rue des Vinaigriers, 15, avaient porté une plainte en contrefaçon contre le sieur Auguste Lévêque, pareillement fabricant de treillage à la mécanique, rue Rousselet-Saint-Germain, 33; le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), rendit, le 30 juin dernier, sur cette plainte, un jugement ainsi conçu, et qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que l'idée nouvelle et brevetable qui a présidé à l'invention du treillage à la mécanique, et surtout le moyen de parvenir à tordre simultanément et en sens inverse les deux petits bouts de fil de fer destinés à relier entre elles les lattes dont se compose le treillage, et à enrouler les lattes successivement et au fur et à mesure de leur réunion;

« Attendu, en effet, que les autres dispositions, destinées soit à maintenir et à arrêter les lattes, soit à faire marcher la partie de treillage confectionnée et tous autres accessoires, sont depuis longtemps dans le domaine public et employés dans l'industrie; que leur agencement, adapté à la fabrication du treillage, ne peut par lui-même être considéré comme l'application à un nouveau résultat d'une idée déjà connue;

« Attendu que le mode de torsion des fils de fer au moyen

de l'enroulement sur une double bobine et du passage des deux bouts destinés à former un noeud, produit par une marche en sens contraire desdites bobines, est le principe essentiel et radical de l'invention; que les experts, dans leurs débats, en sont formellement convenus;

« Attendu que la conception, l'exécution et la mise en œuvre de ce mode de torsion appartient tout entière à Lebrun, qui, à l'aide de ce procédé de fabrication, avait, bien antérieurement à la prise du brevet de Parod, mis dans le commerce des produits ainsi fabriqués; que ce fait a été établi dans le débat d'une manière certaine; qu'il a été également établi qu'à la connaissance de plusieurs témoins entendus, Lebrun a travaillé à ce mode de fabrication, qu'il en a vendu et mis en place une certaine quantité et chez différents particuliers; qu'ainsi, et du fait de Lebrun, son invention avait été par lui mise en pratique, livrée au commerce avant que le comportaient ses relations; qu'elle est tombée même à son insu dans le domaine public, et que Parod, qui avait reçu de Lebrun la confiance de cette idée première, génératrice de l'invention et des moyens de l'appliquer, ne saurait se prévaloir d'un brevet désormais sans force et sans valeur;

« Attendu que le fait reconnu par toutes les parties, qu'il a existé entre Parod et Lebrun un projet d'association relative à la fabrication dont il s'agit, est un puissant argument de plus contre la prétention de Parod et consorts; qu'en effet, si ce dernier eût été véritablement inventeur, et si au contraire il n'avait pas reconnu cette qualité dans Lebrun, il est évident que jamais Parod n'aurait consenti même à un projet non réalisé d'association qui faisait participer un tiers à ce qui eût été l'œuvre primitive dudit Parod; que cela est d'autant moins admissible que Lebrun, étant sans ressources pécuniaires, ne pouvait être pour lui un bailleur de fonds; qu'au reste, la reconnaissance explicite des droits revendiqués par Lebrun résulte pour le Tribunal des réticences de Parod sur les interpellations faites à l'audience relativement aux faits établis par l'audition des témoins;

« Attendu qu'en cet état la plainte de Parod et consorts est sans fondement, et qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1844, de déclarer nul le brevet dudit Parod en ce qui concerne le mécanisme relatif à la torsion;

- Par tous ces motifs,
- Le Tribunal,
- Déclare nul et de nul effet le brevet du 6 novembre 1840;
- Renvoie Lévêque de la plainte;
- Ordonne la main-levée de toutes les saisies qui auraient pu être pratiquées;
- Condamne Parod, Boucher et consorts en tous les dépens; ordonne l'insertion dans deux journaux au choix de Lévêque.

C'est de ce jugement que Parod, Boucher et consorts ont fait appel.

M<sup>rs</sup> Marie, leur avocat, demande l'infirmité du jugement. Il soutient la validité du brevet et conclut à ce que Lévêque soit condamné à 100,000 fr. de dommages-intérêts envers les plaignans.

M<sup>rs</sup> Arago, avocat de M. Auguste Lévêque, défend le jugement attaqué.

M. l'avocat-général Poinot conclut à l'infirmité du jugement de première instance.

Le ministère public s'attache à établir que l'agencement et la combinaison d'agens déjà connus peut constituer une idée brevetable. Le Tribunal ne la point pensé, bien que cela résulte, suivant le ministère public, d'une jurisprudence électorale. En fait, M. l'avocat-général croit que Lebrun, simple ouvrier treillagiste, pouvait bien avoir eu l'idée d'un treillage à la mécanique, mais n'a point eu certainement l'idée de la mécanique destinée à la construction de ce treillage. Qu'on montre à des ouvriers en fer ou en bois, les fils des treillages et qu'on leur dise de fabriquer une mécanique propre à produire ces treillages, ils ne le feront certainement pas.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, confirme purement et simplement.

### COUR D'ASSISES DE L' AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Session extraordinaire de décembre.

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 13 décembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA BELLE-MÈRE.

A dix heures l'accusée est introduite. C'est une femme de vingt-huit ans. Ses traits sont durs. Elle porte un mouchoir constamment fixé sur ses yeux; mais on y chercherait vainement des traces de larmes et de repentir.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, elle répond se nommer Honorine Beauvalet, femme de Virgile Pointron.

M. le président ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivans :

Le sieur Pointron, serrurier à Chavignon, se présentait dans la matinée du 31 juillet 1847, à la mairie de cette commune, et déclarait que le plus jeune de ses enfans du premier lit, Théodore Pointron, âgé de trois ans et demi, était mort subitement pendant la nuit précédente, et que sa femme ne s'en était aperçue qu'à sept heures et demie du matin, au moment où elle entra dans la mansarde pour l'habiller.

La mort subite de cet enfant, dont à la vérité la santé paraissait faible, mais qui n'était pas réellement malade, et qui pendant tout le jour précédent avait été vu jouant dans la rue, éveilla l'attention du maire; il envoya chercher M. Allard, officier de santé à Chavignon, et ils se rendirent ensemble à une heure et demie de l'après-midi, au domicile des époux Pointron. L'enfant fut trouvé couché sur le dos, et recouvert jusqu'à la partie inférieure du nez; sa chemise et le drap de son lit étaient blancs et non chiffonnés; au pied du lit, à environ trente centimètres, sur la terre qui forme plancher, se trouvait une tache de sang large comme la main; au chevet du lit, et près de la porte, était une chaise trouée par le milieu, dont la paille était couverte de larges gouttes d'un sang liquide et vermeil.

En présence de ces premiers indices du crime, le maire crut devoir en référer à M. le procureur du Roi; les magistrats se transportèrent sur les lieux, et deux médecins furent chargés de procéder à l'autopsie du cadavre; ils signalèrent de graves désordres : la langue était desséchée et, comme corrodée dans l'épaisseur d'un millimètre environ; l'estomac contenait 60 grammes d'un liquide noir et fétide; les membranes muqueuses et musculaires étaient altérées, et des perforations existaient non loin du pyllore. Ils n'hésitèrent pas à conclure que la mort du jeune Pointron était due à l'ingestion d'une substance corrosive. Un pharmacien leur fut adjoint pour faire l'analyse de cette substance, et ils constatèrent dans un nouveau rapport que les altérations profondes que présentait la muqueuse interne de l'estomac indiquaient l'action d'un acide

concentré; 2<sup>o</sup> que l'acide dont l'analyse leur avait démontré la présence était l'acide hydrochlorique, appelé dans le commerce esprit de sel.

Dans cet état de choses, et le corps du délit étant prouvé, l'information avait à rechercher comment l'ingestion de cet acide avait eu lieu. Tous les élémens de la procédure tendent à faire croire qu'elle est le résultat d'un crime, et que ce crime ne peut être imputé qu'à la femme Pointron.

Que s'était-il passé chez les époux Pointron dans la journée qui a précédé le crime? Ils habitent seuls, et n'ont chez eux ni ouvrier, ni domestique. Le mari est sorti de bonne heure et n'est rentré que dans la nuit. D'après ses propres déclarations, la femme est restée seule avec ses enfans jusqu'à huit heures et demie du soir, heure où elle les a couchés, et elle déclare qu'elle ne les a pas perdus de vue. Ce n'est donc point par négarde que le jeune Théodore aurait bu de l'acide dans l'atelier de son père. La femme Pointron affirme, et cela paraît prouvé, qu'il y a deux ans cet enfant aurait trempé son pain dans cette substance, l'aurait mis dans sa bouche et aurait failli être empoisonné. Tous ses efforts pour donner quelque valeur à cette insinuation échouent devant les termes vagues du rapport des médecins : « L'action corrosive du liquide et la quantité contenue dans l'estomac nous font penser que si, par négarde, l'enfant avait voulu en boire, il se serait arrêté et n'en aurait pas avalé une gorgée. » Il est certain, d'ailleurs, en présence des faits révélés par l'autopsie, que ce poison a dû être introduit dans la bouche de l'enfant avec précaution et à l'aide d'un flacon à long col. En effet, les dents et le palais avaient presque conservé leur état ordinaire, tandis que le pharynx et l'œsophage étaient d'un rouge très prononcé.

Le liquide dont la présence a été constatée dans l'estomac, se trouve en grande quantité dans l'atelier du sieur Pointron; la femme a pu facilement s'en procurer, et profitant du sommeil de ses deux enfans, monter dans la mansarde et commettre son crime. La présence du frere de la victime ne pouvait être un obstacle sérieux à son exécution, et puisque, d'après l'avis des médecins, l'enfant a pu, ne pas crier, et qu'à raison de l'énorme quantité de poison introduite dans son estomac, il n'a pu que se débattre, vomir et mourir.

Il avait été constaté que ni la chemise de l'enfant, ni le drap de son lit, n'étaient chiffonnés; or, il est impossible qu'un enfant meure empoisonné par l'acide hydrochlorique, sans se débattre et s'agiter; évidemment il a dû vomir, et si, comme le prétend l'accusée, le linge de l'enfant, a été changé le 30 juillet au soir, le linge trouvé le lendemain sur l'enfant, devait être sali et tout chiffonné par suite des accidens qui ont accompagné la mort. La justice acquiert bientôt la certitude que la femme Pointron avait fait un mensonge, qui devenait contre elle une charge accablante; le linge n'avait été changé qu'après le crime et pour en dissimuler les traces. Une chemise et une courte-pointe, salies toutes deux par des déjections, furent saisies, et l'analyse démontre, dans ces déjections, la présence du même acide hydrochlorique trouvé dans l'estomac.

Si l'enfant était resté dans son lit, comment, d'ailleurs, expliquer ces taches de sang qui inondaient le plancher et couvraient la chaise? Tout démontre que la femme Pointron a dû transporter sa victime sur cette chaise après les vomissemens, et que la explanation dans son lit qu'après avoir changé le linge.

Il reste à rechercher les motifs qui ont pu déterminer cette femme à commettre un crime aussi odieux. C'était une belle-mère, et elle était enceinte. Les deux époux vivaient dans la gêne, et les charges allaient augmenter puisque la femme Pointron était sur le point de devenir mère.

Elle ne maltraitait pas les enfans de son mari, mais elle les négligeait, et parfois il lui arrivait de quitter son domicile sans leur donner les alimens nécessaires, les obligeant ainsi de recourir à la pitié des voisins. Le jeune Théodore était maladif et vomissait souvent; M. Allard, appelé à lui donner ses soins, l'avait traité comme atteint d'une angine couenneuse. Interrogé depuis la mort sur la cause de ces vomissemens fréquens, il déclare qu'ils peuvent être attribués à l'introduction dans l'estomac d'une substance corrosive. Il serait donc permis de penser que le crime consommé dans la nuit du 30 au 31 juillet a été la réalisation d'un projet déjà tenté par la femme Pointron.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle oppose les plus énergiques dénégations aux charges qui pèsent sur son compte.

On entend les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant. Ils rendent compte des opérations auxquelles ils se sont livrés, et ils n'hésitent pas à dire que, dans leur intime conviction, l'enfant a été empoisonné par un acide qu'on lui a fait prendre.

M. Pihan Delaforest, substitut, soutient l'accusation. Il appelle sur cette femme toutes les sévérités de la loi.

M<sup>rs</sup> Gadon présente la défense de la femme Pointron. Selon lui, l'accusation ne produit aucune preuve directe. Il y a au moins doute, et le doute doit profiter à l'accusée. Il conclut à l'acquiescement.

Pendant la délibération du jury, des conversations animées s'engagent sur le résultat probable de l'affaire. Tout le village de Chavignon est à l'audience. Les sympathies de ses concitoyens sont loin d'être acquises à la femme Pointron.

A six heures la sonnette du jury se fait entendre. Le plus profond silence succède à cette grande agitation.

M. le chef du jury fait connaître le verdict : il est affirmatif sur la question unique qui lui est posée. Des circonstances atténuantes sont pourtant reconnues en faveur de l'empoisonneuse.

La femme Pointron est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

On dit que, arrivée à la prison, cette femme, qui avait opposé une énergique dénégation aux charges qui pèsent sur elle, a fini par avouer sa culpabilité, et elle ne se pourvoit pas en cassation.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audiences des 19 novembre et 11 décembre. — Approbation royale du 7.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — DOMMAGES ALLÉGUÉS PAR UN PROPRIÉTAIRE VOISIN. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les propriétaires voisins des fortifications de Paris qui se plaignent de dommages causés à leurs propriétés, en raison de l'établissement desdites fortifications, doivent saisir de leurs réclamations le conseil de préfecture, seul compétent pour en connaître.

Dès que l'établissement des fortifications n'a pas entraîné d'ex-







NOUVEAUX AGRANDISSEMENTS

DES MAGASINS DE LA

BELLE JARDINIÈRE

Galerias de la Cité

Quai aux Fleurs, en face le Pont-Notre-Dame.

CHOIX CONSIDÉRABLE d'Habillemens perfectionnés POUR HOMMES ET POUR ENFANS

GRAND ASSORTIMENT de draps, D'ÉTOFFES NOUVELLES POUR TOUTES ESPÈCES DE VÊTEMENTS.

Le chef de cette Maison, après avoir, il y a un an, élargi de moitié ses magasins pour recevoir sa clientèle sans cesse croissante, vient, pour la même raison, d'ouvrir de nouvelles galeries qui se classent ainsi :

VÊTEMENTS D'HOMMES. — 1. Galeries spéciales des Habits, des Paletots, des Redingotes, des Tweeds, Tuniques de garde national, etc.;

2. Galeries spéciales des Manteaux, Cabans, Burnous, Coatchmans, Robes de chambre, etc.

3. Galeries des Gilets, des Pantalons, des Blouses, Chemises, etc.

Chacune de ces spécialités offre le choix le plus complet comme qualités de draps et d'étoffes, nuances les plus en faveur et variétés de formes.

GALÉRIES POUR HABILLEMENTS D'ENFANS. — On y trouve l'assortiment le plus grand, le plus varié de vêtements d'enfants, depuis les plus riches, les plus élégans, jusqu'aux plus modestes; s'ils diffèrent de prix, tous se ressemblent par leur bon goût et leur solidité.

GALÉRIES RÉSERVÉES POUR LES VÊTEMENTS sur mesure. Une partie est consacrée à une EXPOSITION de draps et étoffes en pièces, tous de premier choix, et provenant des fabriques les plus renommées d'Elbeuf, Louviers, Sedan, Lille, Roubaix, Reims, Lyon, etc.

Dans l'autre partie séparée, les clients pourront essayer les vêtements et se faire prendre mesure sans être confondus avec la foule des acheteurs.

Cette Maison, que tout le monde connaît, a mérité sa réputation :

Par son aptitude à faire les grands achats nécessaires à ses assortimens dans nos premières villes de fabrique, et aux conditions les plus favorables;

Par la franchise avec laquelle elle traite les affaires : LE VISITEUR N'EST JAMAIS FATIGUÉ DE SOLLICITATIONS. Si la marchandise achetée ne convient pas au client, il a vingt-quatre heures pour l'échanger; si un vêtement fait sur mesure ne le satisfait pas, point de retouches, un autre est confectionné sur-le-champ.

Pour juger de l'importance et de l'étendue des assortimens de cette maison (où l'on trouve des vêtements de toutes espèces, complètement finis et prêts à être mis) par le choix immense de ses articles, qui, en présentant toutes les gradations de qualités et de prix, sont de nature à satisfaire tous les goûts, et au niveau de toutes les fortunes.

Si la maison offre à la clientèle riche les vêtements convenables pour la toilette la plus recherchée, elle a songé aussi aux classes moins aisées qui peuvent se procurer chez elle pour cette saison :

UN PALETOT D'HIVER

Tout confectionné EN MOLLETON DE LAINE dit Alpaga, pour 4 fr.

(Ce genre de Paletot, par son ampleur, peut servir de vêtement de travail ou suppléer, au besoin, la robe de chambre.)

comme aussi :

des PANTALONS TOUT FAITS EN DRAP BLEU, à 5 FRANCS
des PANTALONS EN DRAP DE FANTAISIE, à 6 FRANCS

solidement établis.

Cet établissement ayant toujours à sa disposition 50 COUPEURS et DEUX MILLE OUVRIERS d'élite, peut entreprendre toutes sortes d'habillemens civils et militaires, administrations, collèges, séminaires. Ces administrations jouiront d'une ÉCONOMIE d'au moins 20 POUR CENT, résultant de la taille d'un grand nombre de mêmes articles en- tre-coupés ensemble, avantage que cette maison recueille de son mode habituel de couper, et dont elle fait profiter ses acheteurs, sans réduire le prix des façons qui ont toute la perfection désirable. En maison se charge aussi des LIVREES de tous genres, le tout dans le plus bref délai.

NOTA. — Tous les Omnibus et toutes les Voitures des Chemins de Fer passent au bout du quai aux Fleurs ou du pont Notre-Dame, auprès des Magasins de la BELLE JARDINIÈRE.

Prix : 3 fr. 50.

CHARMANTES ÉPREUVES POUR 1848

Prix : 3 fr. 50.

JEUX D'ÉCHECS

Trictrac, dames, dominos, boîtes de boston, whist et autres; échecs et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis

AMYOT, ÉDITEUR, RUE DE LA PAIX

LES CLOCHES, POÈME en 5 chants,

AMYOT, ÉDITEUR, RUE DE LA PAIX

Par MM. ÉDOUARD GOURDON et le comte de MELANO.

MM. les actionnaires de la MINERVE (assurances mutuelles) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 1847, à six heures du soir, au siège de la société, rue du Faubourg Montmartre, 57.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISNARD (François-Pierre), md de vins et carrelleur, r. St-Maur-du-Temple, 115, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5914 du gr.).

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, notaire à Paris, rue Richelieu, 95.

Qu'il a été formé entre les parties sus-nommées, une société en nom collectif pour l'exploitation du service des omnibus, du faubourg et du terminus de divers chemins de fer, du commerce des transports et de divers autres.

La faillite ouverte et en liquidation provisoire de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISNARD (François-Pierre), md de vins et carrelleur, r. St-Maur-du-Temple, 115, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5914 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISNARD (François-Pierre), md de vins et carrelleur, r. St-Maur-du-Temple, 115, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5914 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISNARD (François-Pierre), md de vins et carrelleur, r. St-Maur-du-Temple, 115, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5914 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISNARD (François-Pierre), md de vins et carrelleur, r. St-Maur-du-Temple, 115, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5914 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 2 décembre 1847, enregistré, consistant en un établissement sis à Paris, rue de la Harpe, 57, entre M. Louis et Alphonse HYRVOIX, propriétaires, d'une part, et M. Eugène ACARD, notaire à Paris, rue Richelieu, 95, de l'autre part.

Qu'il a été formé entre les parties sus-nommées, une société en nom collectif pour l'exploitation du service des omnibus, du faubourg et du terminus de divers chemins de fer, du commerce des transports et de divers autres.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 décembre 1847, à midi.

Que le siège social est à Paris, rue Saint-Avoie, 12.

CONCORDATS. Du sieur COLLET (Germain), graveur, impasse St-Claude, 2, le 23 décembre à 9 heures 1/2 (N° 7853 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de M. Herou, rue Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 7904 du gr.).

De dame veuve COLLY, aubergiste, aux quatre-Chemines, commune de Boulogne, le 23 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4182 du gr.).